



RECONNAISSANCE DES ACTES DE BRAVOURE PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE CIRCULAIRE

Le mardi 3 septembre 2019, une délégation **UNITÉ SGP POLICE-FO** était reçue à la DRCPN pour la présentation de la nouvelle circulaire encadrant l'attribution d'une promotion pour acte de bravoure : **Art. 36** du décret n° 95-654 du 9 mai 1995.

➤ Après avoir rappelé que le courage et le dévouement devaient prédominer à l'attribution de l'article 36, indépendamment de la gravité des blessures, **UNITÉ SGP POLICE - FO** réaffirmait ses positions :

➊ Introduire un seuil de 90 jours pour considérer qu'une blessure est grave :

➋ Léser nos collègues retraitables à cause de la lenteur du traitement des dossiers :

➌ Laisser les MIR (Médecin Inspecteur régional) être seuls juges dans l'appréciation de la gravité d'une blessure :

**POUR NOUS,
C'EST NON !**

➤ **POUR UNITÉ SGP POLICE, CHAQUE ACTE DE BRAVOURE EST DIFFÉRENT ET DOIT BÉNÉFICIER D'UN TRAITEMENT PARTICULIER !**

 De même, il est impératif de faire évoluer la loi en matière d'Art. 36 en faveur des ADS permettant de leur attribuer de nouveaux droits.

Pour de plus amples informations, rapprochez-vous de vos délégués.



05-09-2019